

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le

29 DEC. 2021

Plan de classement :  
Affaire suivie par : Aurore DEBATTY  
Téléphone : (+687) 26.53.00  
Courriel : [paec-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:paec-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

## AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 21001802

**Objet :** Présentation des évolutions intégrées dans Sydonia World.  
**Réf :** Comité consultatif Sydonia du 22 décembre 2021.

Le nouvel outil de dédouanement entrera en application le **3 janvier 2022 à 14h00**.  
Plus ergonomique, Sydonia World (SW) permettra à moyen terme de dématérialiser la majorité des procédures papier encore existantes aujourd'hui.

Dans l'attente de cette réforme majeure, Mesdames et Messieurs les opérateurs sont d'ores et déjà informés des évolutions qui entreront en vigueur dès janvier prochain.

### **I) Concernant le manifeste**

Il convient de distinguer le manifeste maritime du manifeste aérien puisque leur traitement dans SW diverge.

En effet, le manifeste maritime sera désormais accessible via CI5 seulement mettant fin à l'actuelle double saisie (CI5 et Sydonia ++).

En revanche le manifeste aérien devra, quant à lui être intégré, dans Sydonia World à l'import permettant le nouveau traitement du fret express.

### **II) Concernant la déclaration en détail**

#### **I/ La validation de la déclaration en détail**

Les flux maritimes et aériens doivent également être distingués du fait de l'existence d'un Cargo Community System (CCS) couvrant les flux maritimes (CI5) et de l'absence de CCS pour l'instant concernant le vecteur aérien.

##### *a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime*

Désormais, pour des marchandises acheminées par mer, les déclarations en douane seront validées si et seulement si la référence CI5 valide ayant reçu le Vu A Quai a bien été intégrée dans la case 40 du DAU.

##### *b) Pour les marchandises acheminées par voie aérienne*

Les déclarations en détail s'effectueront à partir du manifeste SW dont les références se retrouveront :  
- en case A pour le N° du MANIFESTE ;  
- en case 40 pour la référence du Titre de Transport (T/T).

Les conditions cumulatives équivalentes citées au point a) sont mises en place pour le flux aérien (Constatation de l'arrivée du moyen de transport, Vu à Dock).

## **2/ Les documents accompagnant la déclaration en détail**

La déclaration en détail sera désormais accompagnée de documents dans le nouvel outil de dédouanement. Ceux-ci (la facture; la note de valeur, les Documents d'Ordre Public, les Autorisations d'Importation et d'Exportation) seront consultables dans un onglet de la déclaration intitulé « docs scannés ».

L'insertion de ces documents s'effectuera avant la validation de la déclaration en détail. Ceux-ci devront être lisibles et de taille contenue (résolution limitée).

Ces nouvelles modalités de stockage des documents mettront fin pour les déclarations validées à compter du 3 janvier 2022 à l'injection de la déclaration et des documents d'accompagnement (pour rappel la facture, la note de valeur, les documents d'ordre public, les autorisations d'importation ou d'exportation) dans la Gestion Électronique des Documents DORADE qui, à moyen terme, a vocation à être supprimée.

## **3/ L'utilisation des codes additionnels**

La saisie des codes additionnels s'effectuera de manière uniformisée dans Sydonia World. Ainsi, l'ensemble de ces codes, qu'ils soient liés à une exonération ou à une levée de mesure restrictive, sera saisi en rubrique 33 b,c,d de la déclaration en détail.

Un avis aux opérateurs consacré à ce sujet sera très prochainement diffusé.

## **4/ La liquidation de la déclaration en détail**

Contrairement à ce qui était fait sous Sydonia ++, la liquidation de la déclaration en détail interviendra automatiquement dès son enregistrement. La sélectivité s'exercera après la liquidation des droits et taxes (débit du crédit d'enlèvement, paiement dans le cas du comptant).

Cette évolution permet de se mettre en conformité, sur le plan comptable, au principe de la naissance de la dette douanière dès l'enregistrement de la déclaration en douane.

## **5/ L'utilisation des comptes de garantie et du crédit d'enlèvement**

### *a) Distinction des comptes de garantie par fonction*

Trois types de compte de garantie existent dans Sydonia World :

- le compte de garantie déclarant ou crédit opérations diverses (COD), souscrit par un déclarant ;
- le compte de garantie entreprise ou crédit opérations diverses (COD), souscrit par un opérateur ;
- le compte de garantie entrepôt, souscrit par le titulaire de l'entrepôt sous douane.

Contrairement à S++, Sydonia World permettra un suivi de l'utilisation des comptes de garantie d'entrepôt en temps réel. En effet, chaque déclaration en détail imputera la caution au coup par coup que cette dernière soit ou non forfaitaire. Ainsi, en cas de solde insuffisant, les déclarations en détail ne pourront plus être validées dans Sydonia World. L'opérateur concerné sera tenu de se rapprocher de la Paierie pour abonder son compte de garantie.

### **\*Concernant les déclarations de placement et d'apurement sous le régime de l'entrepôt (compte de garantie entrepôt)**

La déclaration de placement s'effectuera selon la procédure actuelle. La déclaration d'apurement en revanche devra préciser en case 52 b le montant cautionné à recréditer.

### **\*Concernant les déclarations faisant appel à un crédit d'opérations diverses**

Le numéro du crédit d'opérations diverses couvrant l'opération sera mentionné en rubrique 52 a de la déclaration en détail. Le recrédit du compte sera effectué automatiquement en lien avec l'intrant (cf.point 7 du présent Avis aux Opérateurs).

#### *b) Identification du titulaire du crédit d'enlèvement*

Afin de clarifier les différents acteurs de la déclaration en douane (importateur, déclarant) des développements ont été demandés notamment lorsque l'importateur mandate son déclarant pour qu'il utilise son propre crédit (cf. Avis aux Opérateurs n°21001754 du 21 décembre 2021).

Dans ce cas, l'importateur (case 8 du DAU) sera bien distingué du déclarant (case 14).  
Le crédit utilisé apparaîtra clairement sur la déclaration (case 48).

### **6/ Le traitement du D48**

Sydonia World permet la gestion intégrale du cycle de vie du D48 dans le nouvel outil de dédouanement informatisé.

Ce dernier autorise la création d'un D48 par document manquant. Ce qui permet, dans le cas de plusieurs documents manquants ou de motifs différents, sur une même déclaration, un apurement plus fin et un meilleur suivi du compte de garantie.

#### **a) La création du D48**

La demande de D48 s'effectuera par le déclarant sur la déclaration en détail (création d'un onglet D48 au sein même du DAU) dans Sydonia World.

Le motif et le montant du D48 seront intégrés manuellement par l'opérateur dans l'onglet D48 de la déclaration en détail.

#### **b) La prolongation du D48**

Les opérateurs pourront effectuer des demandes de prolongation conformément à ce que prévoit la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il conviendra de solliciter par écrit le service en justifiant la nécessité de prolongation.

#### **c) L'apurement du D48**

Après avoir reçu les documents manquants ayant entraîné la mise en place du D48, les opérateurs demanderont son apurement par écrit au service concerné sur justificatifs. Cet apurement sera effectué dans Sydonia World par les agents des douanes entraînant un recrédit du Crédit d'Opérations Diverses.

En cas de caution isolée, le bureau de douanes émettra un document valant mainlevée à destination de l'organisme bancaire concerné.

### **7/ Le suivi des régimes économiques**

Le nouvel outil de dédouanement offre la possibilité de valider une déclaration d'apurement sur un bureau différent du bureau de placement.

En effet, Sydonia World permettra le suivi de certains régimes économiques à travers la notion d'« intrants » Celle-ci correspond à la gestion de la déclaration précédente se traduisant par la création d'un onglet spécifique intitulé « document précédent ».

Désormais, les déclarations d'apurement d'admission temporaire mentionneront automatiquement en case 40 la référence à la déclaration de placement favorisant un meilleur suivi des opérations.

Les déclarations de réimportation de type IM6 reprendront, quant à elles, la mention du titre de transport en case 40 et la mention de la déclaration de placement en case 44 de la déclaration en détail.

### **8/ Le traitement des déclarations anticipées**

Plusieurs opérateurs bénéficient actuellement de procédures simplifiées leur permettant de fournir au bureau concerné une simulation de déclaration (marchandises périssables, animaux vivants, explosifs). Cette simulation reçoit un visa manuel du service valant Bon A Enlever alors même que les marchandises couvertes ne sont pas encore présentes sur le territoire. Une fois les marchandises arrivées et livrées, la simulation fait l'objet d'une régularisation par l'opérateur dans S++.

De nouveaux développements permettront dès janvier 2022 la validation d'une déclaration dite "pré-enregistrée" couvrant des marchandises non encore présentes sur le territoire.

Une fois les marchandises arrivées, l'opérateur validera définitivement sa déclaration entraînant ou non le BAE.

Un avis aux opérateurs consacré à ce sujet sera très prochainement diffusé.

### **9/ Le traitement des déclarations dites de valeur et poids provisoires**

Certains opérateurs déposent des déclarations papier avec valeurs et poids provisoires au bureau concerné et valident sous un délai autorisé une déclaration dans S++ avec les valeurs et poids définitifs.

Cette autorisation couvre certains opérateurs (miniers, vraciers) et certaines marchandises (nickel, gaz..).

Dans Sydonia World, l'opérateur validera une déclaration avec des poids et valeurs provisoires. Il sera habilité à rectifier lui-même, sous le délai actuellement en vigueur, ces seuls éléments directement dans l'outil de dédouanement.

Passé ce délai, les poids et valeurs repris en cases 35,38,42, 46 seront réputés définitifs qu'ils aient ou non faits l'objet de rectification. La déclaration sera ensuite liquidée automatiquement.

Un avis aux opérateurs, consacré spécifiquement à ces modifications sera très prochainement diffusé

### **III) Concernant les procédures simplifiées octroyées par les bureaux de douane**

L'objectif, à moyen terme, est d'intégrer l'ensemble des procédures simplifiées dans l'outil de dédouanement Sydonia World. De nombreuses procédures octroyées par les bureaux sont encore en partie manuelles.

Aussi, Mesdames et Messieurs les opérateurs seront associés début 2022 à des réunions et groupes de travail afin que ces évolutions leur soient présentées et qu'une réflexion soit menée de concert pour une mise en œuvre mi 2022.

Le Pôle Action Economique et l'équipe projet Sydonia World (SW) se tiennent disponibles pour répondre aux interrogations des services ([sydonia@douane.finances.gouv.fr](mailto:sydonia@douane.finances.gouv.fr)).

Le directeur régional  
  
Benoît GODART